

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime)

N°2018-2603

Décision

après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2603 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourville-les-Ifs, déposée par Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral, reçue le 24 avril 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mai 2018, réputée sans observation :

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 mai 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) de Tourville-les-Ifs relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision consiste à faire évoluer le rapport de présentation ainsi que le règlement écrit concernant la zone urbaine réservée aux activités économiques (UA) afin d'y autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation au titre du code de l'environnement ;

Considérant que cette révision a pour objet « *de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites (...) ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables au sens des articles L. 153-31-3° et L. 153-34 du code de l'urbanisme ;*

Considérant la prescription de la révision n°1 du PLU de Tourville-les-Ifs délibérée lors du conseil communautaire du 20 mars 2018 ;

Considérant que la zone UA correspond à la friche de l'ancienne usine de la « Bénédictine », d'une superficie de 10,43 hectares, située dans le hameau des Ifs et constituée de 14 000 m² de bâtiments ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectifs :

- le développement économique du territoire par l'accueil de nouvelles entreprises ;
- la création d'emplois sur le bassin de Fécamp;
- l'absence de consommation d'espaces agricoles ;
- la résorption d'une friche industrielle ;

Considérant que l'implantation d'ICPE est conditionnée à une stricte limitation du risque à l'intérieur de la zone réservée à l'activité et en dehors des zones d'habitat limitrophe ; que, s'agissant d'une ICPE, la sécurité des biens et des personnes sera examinée dans le cadre de l'application de la réglementation sur les ICPE, notamment par la réalisation d'une étude de dangers et d'une évaluation des risques sanitaires ;

Considérant que le territoire de la commune de Tourville-les-Ifs ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Les cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime » (FR2302001) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à 4 km à l'ouest du site de la « Bénédictine » ;

Considérant que le territoire de la commune de Tourville-les-Ifs comporte :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹;
- des continuités à rendre fonctionnelles situées sur la frange est de la zone UA ;
- des réservoirs de biodiversité boisés et aquatiques ;
- quatre types de corridors écologiques (corridors calcicoles, de zones humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement) ;
- des zones humides avérées et des prairies humides ;

et que la zone UA n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux, y compris pour les continuités à rendre fonctionnelles concernées ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable situés sur les communes de Bec-de-Mortagne et de Ganzeville ;
- le site inscrit « La vallée de la Ganzeville » ;

mais que la zone UA est située en dehors des secteurs concernés ;

Considérant que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des vallées de la Valmont et de la Ganzeville mais que la zone UA est située en dehors du zonage réglementaire du PPRI et des zones de risques liés aux aléas remontée de nappes phréatiques, ruissellement (fort) et inondation (moyen);

¹ Une ZNIEFF de type I (« Le bois de la broche à rôtir » (230030618)) et une ZNIEFF de type II (« Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » (230031027)).

Considérant que les évolutions apportées par la présente révision du PLU de Tourville-les-Ifs, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 14 décembre 2012 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 juin 2018

La mission régionale d'autorité environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.